



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1662/A
Date du prononcé 10 SEPTEMBRE 2021
Numéro du rôle 2020/AL/536
En cause de : A. M. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Interlocutoire – Réouverture des débats

<p>* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – taux charge de famille – révision – récupération de la différence de taux</p>

EN CAUSE :

Monsieur A. M.

partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparante, ci-après Monsieur M.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484, ONEM, 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident, ci-après l'ONEM

comparaissant par Maître Éric THERER, avocat, substituant Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre (R.G. : 19/1662/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 7 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 février 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 17 mars 2021 ;

- les pièces de l'Auditorat général déposées au greffe de la cour le 7 juin 2021 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 juin 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral auquel la partie intimée a répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience pour qu'un arrêt soit prononcé le 10 septembre 2021.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 16 mai 2019, l'ONEM décide :

- D'exclure Monsieur M. pour les périodes du 10 octobre 2014 au 30 novembre 2014, du 10 octobre 2015 au 11 octobre 2015, du 17 mai 2016 au 9 juin 2016, du 10 septembre 2016 au 27 avril 2017, du 14 septembre 2017 au 7 juillet 2018, et à partir du 7 septembre 2018, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- De récupérer les allocations qu'il a perçues indûment pendant ces mêmes périodes sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité ;
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 mai 2019 pendant une période de 13 semaines sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal précité ;
- De transmettre son dossier à l'auditeur du travail.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 110 et 114 (...) :*
(...) Sur le formulaire de déclaration C1 du 28.10.2013, vous avez déclaré vivre avec votre épouse M. et vos enfants, tous sans revenus. Vous confirmez cette situation familiale sur le formulaire C1 du 27.07.2015.
Sur le formulaire de déclaration C1 du 29.09.2017, vous avez déclaré vivre avec votre épouse M. et vos enfants, tous sans revenus. Vous confirmez cette situation familiale sur le formulaire C1 du 14.05.2018.
Sur la base de ces déclarations, vous avez perçu, à partir du 30.10.2013, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet des données de la banque carrefour de la sécurité sociale que Madame M. travaille régulièrement depuis le 10/10/2014. Convoqué le 03/05/2019, vous ne vous êtes pas présenté à l'audition et n'avez fourni aucun élément permettant d'infirmier cet état de fait.

Par conséquent, pendant les périodes du 10.10.2014 au 30.11.2014, du 10.10.2015 au 11.10.2015, du 17.05.2016 au 09.06.2016, du 10.09.2016 au 27.04.2017, du 14.09.2017 au 07.07.2018 et à partir du 07.09.2018 vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...).

- *En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :*

(...) Celle-ci est établie par le fait que vous avez rentré 3 déclarations de situation familiale inexactes depuis le 10/10/2014 afin de vous faire octroyer des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre.

- *En ce qui concerne la sanction administrative (...) :*

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 8 semaines au moins et 13 semaines au plus (...).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle qui s'élève à 18 mois.

- *En ce qui concerne la récupération :*

Toute somme perçue indument doit être remboursée (...).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées du 10.10.2014 au 30.11.2014, du 10.10.2015 au 11.10.2015, du 17.05.2016 au 09.06.2016, du 10.09.2016 au 27.04.2017, du 14.09.2017 au 07.07.2018 et à partir du 07.09.2018 (...).

Le même jour, est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur M. que celui-ci lui est redevable de la somme de 11.105,44 € pour la période du 10 octobre 2014 au 30 avril 2019.

Monsieur M. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 24 mai 2019.

Par conclusions du 16 octobre 2019, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur M. au paiement de la somme de 11.105,44 € à titre d'indu.

Par jugement du 10 novembre 2020, le tribunal du travail a :

- Dit le recours recevable et très partiellement fondé ;
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Confirmé la décision de l'ONEM du 16 mai 2019 quant à son principe et la récupération ;
- Réduit la sanction administrative à 6 semaines ;
- Condamné Monsieur M. à rembourser à l'ONEM la somme de 11.105,44 € ;
- Condamné l'ONEM aux dépens (nuls) de Monsieur M. ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur M. indique qu'il « *conteste vivement cette décision au motif que le tribunal n'a pas tenu compte des faibles revenus de mon épouse quand elle travaille en intérim. En effet, ses revenus étaient en-dessous du montant fixé pour que je passe du taux chef de ménage au taux cohabitant* ».

L'ONEM demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, sauf pour ce qui concerne la sanction d'exclusion pour laquelle par ses conclusions du 17 mars 2021, il forme un appel incident et demande qu'elle soit rétablie à 13 semaines, et sollicite qu'il soit fait droit à la demande reconventionnelle qu'il forme à nouveau en degré d'appel, soit la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser le montant de 11.105,44 € à titre d'allocations indument perçues.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement attaqué a été notifié le 12 novembre 2020. L'appel de Monsieur M. formé le 7 décembre 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

III. LES FAITS

Monsieur M., né le XX XX 1976, a été admis au bénéfice des allocations de chômage sur base du travail le 30 octobre 2013, et a perçu des allocations au taux charge de famille depuis cette date, sur base de différentes déclarations de situation personnelle et familiale (C1) :

- Un formulaire C1 du 28 octobre 2013, en lequel il déclare vivre avec son conjoint, Madame M., ne percevant ni revenus professionnels ni revenus de remplacement, et leurs enfants ;
- Un formulaire C1 du 27 juillet 2015 où il déclare une situation identique ;
- Un formulaire C1 du 11 mai 2017 où il déclare vivre seul avec ses enfants ;
- Un formulaire C1 du 29 septembre 2017 où il déclare vivre à nouveau avec Madame M. et leurs enfants, tous sans revenus ;
- Un formulaire C1 du 14 mai 2018 où il déclare une situation identique.

A l'occasion d'une enquête de son service contrôle, l'ONEM a constaté que Madame M. a travaillé à différentes reprises, en intérim, à compter du 10 octobre 2014.

Le 17 avril 2019, le bureau du chômage (BC) a convoqué Monsieur M. à une audition le 3 mai 2019, à laquelle il ne s'est pas présenté.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Monsieur M.

Monsieur M. fait valoir en substance qu'il a toujours informé son organisme de paiement de sa situation, que ce dernier ne lui a jamais fait signer de documents modificatifs, et lui a signalé que tant que les revenus de son épouse ne dépassaient pas un certain montant, cela ne changeait rien pour son chômage.

A l'audience publique du 11 juin 2021, il a précisé n'avoir jamais lu les formulaires que l'organisme de paiement lui faisait signer, et ne pas s'être présenté au BC parce qu'il avait alors trouvé un emploi stable.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Il ressort de l'analyse des données DIMONA que l'épouse de Monsieur M. travaille régulièrement en intérim depuis le 10 octobre 2014, alors que celui-ci avait déclaré qu'elle ne percevait pas de revenus ;
- Étant conforme à la réglementation, la décision doit être confirmée et Monsieur M. doit être condamné à rembourser les allocations qu'il a indûment perçues ;
- L'intention frauduleuse a été retenue parce que Monsieur M. a effectué à plusieurs reprises des déclarations contraires à la réalité et ne l'ignorait pas ;
- L'ONEM considère qu'au vu de la longueur de la période infractionnelle et de la persistance de Monsieur M. à déclarer une situation incorrecte, la sanction d'exclusion doit être rétablie à hauteur de 13 semaines.

3. La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories familiales à considérer étant celle du travailleur ayant charge de famille, celle du travailleur cohabitant et celle du travailleur isolé.

Est notamment considéré comme "travailleur ayant charge de famille", le travailleur qui :

- cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;
- ne cohabite pas avec un conjoint mais exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales et qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Par contre, s'il "cohabite" avec ces personnes, ou avec toute autre personne, et que celles-ci disposent de tels revenus, il sera indemnisé au taux, nettement moins avantageux, des "cohabitants".

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations de chômage (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal) repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales et donc d'un droit subjectif et qui est demandeur en justice¹.

A cet égard, le § 4 de l'article 110 dispose que « le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'ONEM de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée mais l'existence d'un motif légal de révision.

Au regard de l'article 149 de l'arrêté royal, l'ONEM peut notamment revoir une décision en cas de constat d'une déclaration inexacte ou d'une omission de déclaration qui ont une incidence sur les droits de la personne.

¹ H. Mormont., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013/2, p. 381 et s.

L'article 149 de l'arrêté royal énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont, en son point 3°, la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

Cette rétroactivité n'empêche toutefois pas l'application des règles en matière de prescription.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur.

Les notions de fraude ou de dol ont été définies comme étant la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit, ainsi que comme tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales².

C'est à l'ONEM qu'il appartient d'établir l'existence de la fraude ou du dol.

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

L'article 153 de l'arrêté royal prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

² C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 sept. 2000, *Chron. D.S.*, 2002, p. 207, rappelé dans C. trav. Liège (13^e ch.), 25 juin 2013, inéd., R.G. n° 2013/332.

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés³.

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes Juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...)* ».

b. Application

Compte tenu des principes dégagés ci-dessus, la charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'ONEM et le chômeur :

- Le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- Si l'ONEM dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité, il peut prendre une décision de révision ;
- Vu ces indices, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer l'absence de cohabitation.

En l'espèce, la cour relève d'une part, qu'il ressort du dossier administratif de l'ONEM, au vu des données DIMONA de la Banque carrefour de la sécurité sociale, que Madame M. a exercé une activité salariée, et donc perçu des revenus professionnels, à partir du 10 octobre 2014, à différentes reprises (les périodes étant précisées au niveau de la décision litigieuse), alors qu'elle vivait avec Monsieur M.

³ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

D'autre part, Monsieur M. s'il a bien déclaré vivre avec Madame M. durant ces différentes périodes, a indiqué au niveau des différents C1 qu'il a alors complété (voir *supra*) que celle-ci n'exerçait aucune activité professionnelle.

Quant à Monsieur M., la cour ne peut que constater qu'il n'apporte aucun élément probant en ce qui concerne les allégations qu'il effectue relativement à un mauvais traitement de son dossier par sa caisse de paiement, à laquelle il affirme avoir déclaré le travail de Madame M.

C'est donc à bon droit que l'ONEM invoque comme motif de révision le fait que Monsieur M. a fait des déclarations inexactes en attestant par formulaires C1 sa situation de chef de ménage sur base d'une absence d'activité professionnelle de Madame M., avec laquelle il cohabite.

Cela étant posé, la cour considère cependant au vu des explications fournies par Monsieur M., que la preuve d'une intention frauduleuse n'est pas rapportée par l'ONEM dans le cas d'espèce, de sorte que c'est la prescription de 3 ans qui s'applique.

L'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoyant que les révisions visées par l'article 149 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise, et l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précisant que le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement indu a été effectué, la cour considère que l'ONEM invoque légitimement ce motif de révision à la date du 1^{er} juillet 2016.

Sur base de ces mêmes règles, la récupération de la différence entre le montant des allocations de chômage au taux perçu (charge de famille) et au taux dû (cohabitant) est dès lors justifiée pour les périodes du 10 septembre 2016 au 27 avril 2017, du 14 septembre 2017 au 7 juillet 2018, et du 7 au 30 septembre 2018 (cette dernière date pouvant être retenue au vu de la feuille de récupération figurant au dossier administratif).

En outre, compte tenu des explications fournies par Monsieur M., la cour estime qu'il y a lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Une réouverture des débats s'impose par conséquent, afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu tenant compte de cette double limitation, et aux parties de prendre position à son égard.

Quant à la sanction d'exclusion, la cour estime que la réduction de celle-ci à 6 semaines décidées par le tribunal est justifiée en l'espèce, au vu des éléments suivants :

- Le fait que Monsieur M. a été admis au bénéfice des allocations de chômage sur base du travail ;
- L'absence d'antécédents de celui-ci ;
- Les explications fournies par lui dont il a été question ci-dessus ;
- Le caractère limité des périodes de travail en intérim de son épouse et des revenus professionnels en ayant découlés.

L'appel incident de l'ONEM est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé, et l'appel incident recevable et non fondé ;

Réforme le jugement dont appel et la décision litigieuse de l'ONEM dans les limites suivantes ;

Dit que l'exclusion du droit aux allocations au taux travailleur ayant charge de famille et la récupération de la différence entre le montant des allocations de chômage au taux charge de famille et celui des allocations de chômage au taux cohabitant, doivent être limitées à la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2018 ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à Monsieur M. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 15 octobre 2021 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 15 novembre 2021 au plus tard pour la partie appelante ;

- Pour le 15 décembre 2021 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2-G de la cour du travail de Liège, division Liège, au **vendredi 28 janvier 2022 à 14 H 50 pour 10 minutes** de plaidoiries, siégeant salle COB de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Louis DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur
Gérard LOYENS, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Monique SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Le Greffier,

Le Président.